

Propos introductifs à la réunion de formation des experts tenue à Saint-Martin le 15 juin 2013.

Rappeler quelques principes qui gouvernent l'expertise judiciaire peut se faire par une approche technique des textes qui régissent la matière, ou de façon plus pragmatique au regard des règles déontologiques qui s'imposent à l'expert, dès lors que l'expert qui a accepté sa mission s'engage à les respecter.

L'expert reçoit une mission qui détermine le champ de son intervention, mais qui peut parfois prêter à confusion. Par exemple, dans le domaine de construction on voit encore des missions qui confient à l'expert le soin de surveiller ou de diriger des travaux, ce qui n'est pas possible, sauf à engager sa responsabilité, car l'expert ne peut concevoir, diriger ou surveiller l'exécution de travaux. Il peut seulement constater leur exécution, dire s'ils ont été réalisés selon les règles de l'art et donner avis technique sur les moyens de remédier aux causes du litige.

En cas d'ambiguïté sur l'étendue d'une mission, d'une manière générale, l'expert ne doit pas hésiter à se rapprocher de l'autorité qui l'a désigné. Pour continuer sur cet exemple du domaine de la construction, en cas d'urgence, l'expert peut proposer au juge qu'une partie soit autorisée à faire exécuter, sous la direction de techniciens choisis par elle, et à ses risques et périls, les travaux nécessaires pour remédier à la situation constatée.

Je rappelle que selon l'article 278 du code de procédure civile, l'expert peut prendre l'initiative de recueillir l'avis d'un autre technicien, mais seulement dans une spécialité distincte de la sienne. (Par exemple pour procéder à des analyses). Il n'est pas nécessaire, en matière civile commerciale, que le spécialiste consulté soit inscrit sur une liste d'experts. L'avis du sapiteur sera traité comme toutes les autres informations recueillies par l'expert, dont il conserve seul la maîtrise. C'est l'exploitation par l'expert du travail du sapiteur qui sera soumis au débat contradictoire.

En matière administrative ou pénale l'expert ne pourra s'adjoindre un autre technicien sans avoir préalablement demandé au juge la désignation de cette personne qualifiée. Il s'agira alors d'un co - expert.

La règle, on le sait, est que l'expert procède lui-même aux opérations d'expertise. Mais pour certaines opérations matérielles il peut se faire assister par un collaborateur, qui travaillera en sa présence, sauf accord contraire des parties recueillies préalablement; le rapport mentionnera l'identité du collaborateur et la tâche accomplie par lui.

Il importe que l'expert conserve son indépendance à l'égard de tous. Bien évidemment il doit se récuser s'il est nommé dans une affaire où une partie l'aurait déjà consulté, et plus généralement chaque fois que son impartialité peut-être objectivement contestée, directement ou non. Les cas de récusations énumérés par le code de procédure civile ne sont pas limitatifs, de sorte qu'en cas de doute l'expert devra se rapprocher du juge.

Au début de ces opérations il importe qu'il expose le déroulement et le coût prévisibles de celles-ci. Sauf en matière pénale, le procès étant la « chose des parties » il faut rapidement permettre au demandeur de pouvoir évaluer l'intérêt financier qu'il a à poursuivre la mesure d'instruction dont il n'a pas toujours pu mesurer la charge.

L'obligation de diligence qui s'impose à l'expert doit le conduire à remplir sa mission dans le respect du délai fixé, et dans un temps compatible avec la nature de l'affaire. Il est vrai que

beaucoup de missions fixent des délais de façon parfois non adaptée aux difficultés de l'expertise. Il ne faut pas tarder à en aviser le juge et à lui expliquer concrètement pourquoi un délai trop bref ne peut être sérieusement respecté.

Dans chaque tribunal il doit y avoir désormais un juge chargé du contrôle des expertises, ce qui existait déjà dans certaines juridictions. Par exemple, au Tribunal d'instance de Rouen, que j'ai présidé jusqu'en 2009, cette charge était confiée à un vice président qui y consacrait plus de la moitié d'un temps plein. Ce magistrat est l'interlocuteur vers lequel il ne faut pas hésiter de se rapprocher chaque fois qu'une difficulté se présente et ne peut être réglée par l'expert seul. On peut penser notamment aux problèmes fréquents de la communication des pièces détenues par une partie, voire par des tiers. La mauvaise volonté, pour ne pas dire la mauvaise foi, de certaines parties conduit souvent à des retards, qui peuvent être utilement combattus avec l'intervention du juge. Une ordonnance de production de pièces sous astreinte peut souvent résoudre ce type de difficultés.

Dans d'autres cas les parties peuvent avoir le désir de réconcilier et l'expert ne doit alors rien faire qui y mette obstacle.

Pour faciliter les échanges entre experts, magistrats et avocats, certaines cours expérimentent déjà les nouvelles technologies par voie informatique. Un système sécurisé existe et lorsqu'il se développera simplifiera grandement ces échanges, en les accélérant et en les simplifiant.

Nous aurons sûrement l'occasion d'en reparler.

Je terminerai par un point technique qui vient de faire l'objet d'un échange entre la présidente de la conférence des premiers présidents et le président de votre compagnie nationale, à propos de l'article 282 nouveau du code de procédure civile, qui dispose, dans un dernier alinéa issu du décret n°2012-1451 du 24 décembre 2012 : « le dépôt par l'expert de son rapport est accompagné de sa demande de rémunération, dont il adresse un exemplaire aux parties par tout moyen permettant d'en établir la réception. S'il y a lieu, celles-ci adressent à l'expert et à la juridiction ou, le cas échéant, au juge chargé de contrôler les mesures d'instruction, leurs observations écrites sur cette demande dans un délai de 15 jours à compter de sa réception ».

Dans cet échange il est préconisé de porter à la fin de vos rapports la mention suivante : « un exemplaire du présent rapport accompagné de la demande d'honoraires est adressé aux parties le par lettre recommandée avec avis de réception ». La date indiquée, attestée par un expert assermenté, ferait courir le délai de 15 jours à l'issue duquel pourrait intervenir l'ordonnance de taxe. Cette solution n'imposerait pas à l'expert de produire l'accusé de réception, ce que n'exige pas le décret du 24 décembre 2012.

Voilà dans le concret après le rappel de quelques principes procéduraux.

Je remercie le président NUISSIER de son invitation, et suivrai comme vous avec intérêt les interventions à venir.

Bertrand Darolle
Premier Président